

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.329 du 30 avril 2013

A. 194.698/XV-1127

En cause : **la s.p.r.l. Kemp & Co,**
en faillite, ayant pour curateur
Me V. TERLINDEN, avocat,

ayant élu domicile chez
Me I. OGER, avocat,
avenue de Tervueren 116
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par la s.p.r.l. Kemp & Co qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 septembre 2009 déclarant recevables et fondés les recours introduits par la société Hôtel Plaza Brussels et par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles contre la décision du Collège d'environnement du 3 juillet 2008 qui avait annulé la décision de retrait de permis d'environnement adoptée le 3 avril 2008 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 222.606 du 22 février 2013 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. OGER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. JADOT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la cause fut entendue à l'audience du 12 février 2013 et mise en délibéré; que toutefois, le Conseil d'État fut, après la clôture des débats, informé que la société requérante avait été déclarée en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 21 mai 2012; qu'en conséquence, l'arrêt n° 222.606 du 22 février 2013 a rouvert les débats et fixé l'affaire à l'audience du 12 mars 2013 afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les conséquences de cette faillite;

Considérant qu'à l'audience du 12 mars 2013, l'avocate de la société requérante a fait savoir que le curateur avait marqué son accord sur la poursuite de la procédure, mais n'avait pas fait de déclaration de reprise d'instance au greffe; qu'à défaut de reprise d'instance par le curateur, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire inscrite sous le numéro A. 194.698/XV-1127 est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la masse de la faillite de la société requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente avril deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY